# **Norme d’évaluation, de diagnostic et traitement**

Date d’entrée en vigueur : 1er août 2024
Date d’approbation : 24 juin 2024

**Norme**

Le physiothérapeute démontre sa **compétence** dans l’évaluation, le diagnostic et les traitements des patients pour fournir des services de physiothérapie **de qualité, sécuritaires** et centrés sur le patient.

**Résultat attendu**

Les patients peuvent s’attendre à ce que le physiothérapeute choisisse des techniques d’évaluation appropriées, établisse un diagnostic éclairé et applique des procédures de traitement qui sont effectuées avec compétence pour une prestation de qualité de services de physiothérapie sécuritaires et efficaces.

**Attentes en matière d’exécution**

Le physiothérapeute :

* Obtient le **consentement éclairé** continu des patients aux services de physiothérapie proposés.
* Fait preuve de jugement professionnel pour choisir et appliquer les procédures d’évaluation appropriées afin d’évaluer l’état de santé des patients. L’évaluation appropriée comprend la prise d’antécédents et la réalisation d’un examen physique pertinent pour les symptômes présentés.
* Utilise des **mesures normalisées**, le cas échéant, pour évaluer et réévaluer l’état et les progrès du patient.
* Utilise la pensée critique et le jugement professionnel pour interpréter les résultats de l’évaluation et établir un diagnostic et un pronostic compatibles avec le champ d’exercice de la profession de physiothérapeute et la compétence individuelle du physiothérapeute.
* Répond aux besoins et aux objectifs du patient en matière de physiothérapie en utilisant son jugement professionnel pour élaborer des plans de traitement raisonnables et pratiques qui correspondent aux résultats de l’évaluation.
* Applique les procédures de traitement de manière sécuritaire et efficace.
* Assigne les tâches appropriées aux **personnes supervisées** avec le consentement des patients.
* Réévalue, surveille et documente les réponses des patients tout au long du traitement.
* Apporte des ajustements ou met fin aux services de physiothérapie qui ne sont plus nécessaires ou efficaces.
* Effectue des aiguillages appropriés lorsque les besoins des patients sont mieux satisfaits en **collaboration** avec un autre fournisseur ou par un autre fournisseur.
* Utilise son jugement professionnel pour planifier et mettre en œuvre des plans de congé adaptés aux besoins, aux objectifs et aux progrès du patient.
* Fournit une éducation aux patients pour faciliter et optimiser leur transition vers l’autogestion.
* Favorise la continuité des services en collaborant et en facilitant la transition des patients entre les secteurs de la santé ou les fournisseurs.
* Ne fournit que les services de physiothérapie qui sont cliniquement indiqués pour les patients et qu’il peut fournir de manière compétente.

**Définitions**

***Collaborer*** signifie travailler conjointement avec d’autres ou ensemble, en particulier dans une entreprise intellectuelle.

***Le consentement éclairé*** fait référence au processus par lequel un patient ou son mandataire spécial, dans les cas où le patient est incapable en ce qui concerne le traitement, reçoit des renseignements sur le traitement proposé. Ces renseignements couvrent des sujets essentiels tels que la nature du traitement, les bienfaits attendus, les risques importants et les effets secondaires potentiels, les plans d’action de rechange et les conséquences probables de ne pas subir le traitement. La personne doit avoir l’occasion de demander et de recevoir des renseignements supplémentaires qui l’aideront à prendre une décision éclairée au sujet du traitement.

***La compétence*** signifie une exécution conforme aux normes établies dans la profession.

***La qualité*** est la mesure dans laquelle un produit ou un service satisfait à un ensemble spécifié d’attributs ou d’exigences.

***Sécuritaire*** signifie exempt de préjudice ou de risque raisonnablement prévisible; à l’abri de la menace ou du danger.

***Les mesures normalisées*** désignent les outils de mesure conçus à des fins précises pour une population donnée. Des renseignements sont fournis concernant l’administration, la notation, l’interprétation et les propriétés psychométriques de chaque mesure.

***Personne supervisée*** s’entend d’une personne qui travaille sous supervision. Dans l’exercice de la physiothérapie, cela peut inclure des physiothérapeutes résidents, des aides-physiothérapeutes ou des étudiants et des bénévoles.